

**CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS DE  
LIBRE PRATIQUE  
AVENANT N° 6**

La caisse nationale d'assurance maladie, désignée dans ce qui suit par le terme « caisse », représentée par son président-directeur général,

d'une part

Le syndicat tunisien des médecins libéraux, représenté par son secrétaire général,

d'autre part

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006 et ses avenants, conviennent de ce qui suit :

Article premier - Sont créés trois commissions paritaires régionales à Bizerte, Médenine et Nabeul, en sus des commissions désignées à l'avenant n° 2 de la convention sectorielle.

Art. 2 - La compétence territoriale des commissions paritaires régionales est fixée comme suit :

<b>CPR</b>	<b>Compétence territoriale</b>
Béja	Béja, Jendouba, Le Kef, Siliana
Bizerte	Bizerte
Médenine	Médenine, Tataouine
Nabeul	Nabeul, Zaghuan
Gabès	Gabès
Gafsa	Gafsa, Tozeur, Kébili
Sfax	Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine
Sousse	Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia
Tunis	Tunis, Ariana, Ben Arous, Mannouba

Fait à Tunis, le 30 juillet 2008.

<i>Le président directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie</i>	<i>Le secrétaire général du syndicat Tunisien des médecins libéraux</i>
<b>Naceur Gharbi</b>	<b>Mohamed Rabeh Chaibi</b>